



Cette fiche a pour objet de rappeler les textes applicables à la catégorie C (I), de retracer les évolutions juridiques récentes(II) et de proposer des éléments de réponse sur l'ordre du jour de la réunion du 10 juin 2010 (III).

I - RECENSEMENT DES TEXTES APPLICABLES

Textes statutaires :

- Décret n°92-1437 du 30 décembre 1992 portant statut particulier des **adjoints sanitaires** ;
- Décret n°97-1166 du 17 décembre 1997 portant dispositions statutaires relatives aux **aides-soignants des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles et aux agents des services hospitaliers des établissements nationaux de bienfaisance** ;
- Décret n°2006-688 du 12 juin 2006 relatif à la fusion des corps des agents administratifs, d'une part, et des adjoints administratifs, d'autre part, des ministères de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la santé et des solidarités et portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des agents administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales dans celui des adjoints administratifs relevant des mêmes ministres ;
- Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'**adjoints administratifs** des administrations de l'Etat ;
- Décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'**adjoints techniques** des administrations de l'Etat ;
- Décret n°2006-1762 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'**adjoints techniques de laboratoire** des administrations de l'Etat ;
- décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Textes relatifs à l'organisation des carrières, à la grille indiciaire et aux ratios promus-promouvables:

- Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- Décret n°2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Arrêté du 18 janvier 2010 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports

et dans le corps interministériel des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

II EVOLUTIONS JURIDIQUES RECENTES INTREVENUES EN MATIERE D'EVOLUTION DE CARRIERE

A - les mesures suivantes ont été adoptées au niveau interministériel, ces dernières années, pour rendre plus attractive la catégorie C :

> Fusion des échelles 2 et 3 de rémunération

Le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et le décret n° 2005-1229 du même jour instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat, a prévu les mesures suivantes :

- **fusion** des anciennes échelles 2 (indices bruts 245-343) et échelle 3 (indices bruts 251-364) au sein d'une nouvelle échelle 3 revalorisée (indices bruts 274-364) ;
- **revalorisation** de l'échelle 4 des indices bruts 259-382 aux indices bruts 277-382, et de l'échelle 5, des indices bruts 267-427 aux indices bruts 281-427 ;
- **réduction à 10** du nombre d'échelons dans chaque grade et raccourcissement de 28 à 26 ans de la durée de la carrière.

> Mise en œuvre du protocole d'accord du 25 janvier 2006 entre le gouvernement et les organisations syndicales (CFDT, UNSA, CFTC), relatif à la promotion professionnelle et à l'amélioration des carrières.

Une nouvelle amélioration des carrières a également été actée dans le cadre de l'accord du 25 janvier 2006. Elle a donné lieu aux décrets n° 2006-1458 et n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 portant modification des décrets du 29 septembre 2005. Sont notamment prévus :

- une **revalorisation** des échelles 3 (indices bruts 281-388), 4 (indices bruts 287-409) et 5 (indices bruts 290-446), et la **création d'une échelle 6** (indices 343-499) destinée à remplacer le nouvel espace indiciaire (NEI) et l'espace indiciaire supplémentaire (EIS) ;
- **l'ajout d'un échelon supplémentaire** aux échelles 3, 4 et 5 (durée de la carrière portée à 30 ans sur 11 échelons) afin d'offrir une évolution indiciaire aux agents culminant en haut de grille.

Ces dispositions se sont accompagnées de regroupements statutaires au sein de **nouveaux corps à quatre grades à dispositions statutaires communes** :

- décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'**adjoints administratifs** des administrations de l'Etat ;
- décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'**adjoints techniques** des administrations de l'Etat ;
- décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'**adjoints techniques de laboratoire** des administrations de l'Etat.

En application du décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, le **corps des adjoints sanitaires** a également été aligné sur la structure de corps à quatre grades mais il reste régi par le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 portant statut particulier des adjoints sanitaires.

L'accès à ces corps se fait par concours au niveau de l'échelle 4 et sans concours au niveau de l'échelle 3.

> Recrutement sans concours¹

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique a modifié l'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat pour permettre le **recrutement externe sans concours en échelle 3** dans le premier grade des corps de la catégorie C.

En 2007, le ministère a offert **248 emplois d'agents de catégorie C**, tous pourvus par la voie du recrutement sans concours. Cette opération a été exemplaire, offrant une possibilité d'emploi à de jeunes agents au travers d'une sélection adaptée ne les mettant pas en concurrence avec des personnes diplômées, situation classique des concours académiques.

> Réaménagement du taux de promotion (ratio promus/promouvables)

Le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat et à l'utilisation des listes complémentaires aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat, permet désormais de déterminer les contingents d'avancement indépendamment des départs, par application d'un **taux de promotion calculé par référence à la population des personnels éligibles**.

> Amélioration des taux de promotion

- **Pour les promotions de grade :**

Pour chacun des corps de catégorie C du ministère, l'application de ces dispositions a donné lieu à la fixation des taux suivants :

	2006 et 2007	2008 et 2009	2010, 2011 et 2012
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	10%	10%	13%
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	10%	10%	13%
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	30%	40%	30%
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	25%	25%	30%
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	20%	20%	25%
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	30%	40%	40% en 2010, 30% en 2011 et 2012
Adjoint sanitaire principal de 1 ^{ère} classe	*	13%	13%
Adjoint sanitaire principal de 2 ^{ème} classe	*	10%	10%
Adjoint sanitaire de 1 ^{ère} classe	*	30%	35%

* Pour 2006 et 2007, les taux se répartissent entre les anciens grades d'adjoint sanitaire principal et d'adjoint sanitaire qualifié à hauteur de 10 et 12,5% respectivement.

¹ Le cout estimé du recrutement sans concours au niveau national est élevé et varie entre 750 000 € et 850 000 €, ce qui s'explique principalement par le nombre important de personnels nécessaires à sa réalisation et complémentairement par la publication réglementaire dans la presse locale des offres d'emploi.

- Pour le passage de C en B

En application du protocole d'accord du 25 janvier 2006, le taux de la promotion interne en catégorie B a été porté de 1/5^{ème} ou 1/6^{ème} à 40% des recrutements effectués par concours et détachement et celui de la clause de sauvegarde est passé de 3,5% à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps.

> Application du relevé de conclusion du 21 février 2008 entre M. Woerth, ministre du budget, des comptes public et de la Fonction publique et la CFDT, la CGC, l'UNSA, la CFTC et la FHF sur le pouvoir d'achat, le compte épargne-temps et les politiques sociales

Le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics a notamment revalorisé l'échelonnement indiciaire afférent aux grilles de rémunération de la catégorie C résultant des décrets du 27 novembre 2006 :

- des indices 281-388 aux indices 297-388 pour l'échelle 3 ;
- des indices 287-409 aux indices 298-413 pour l'échelle 4 ;
- des indices 290-446 aux indices 299-446 pour l'échelle 5 ;
- des indices 343-499 aux indices 347-499 pour l'échelle 6.

B – Des mesures spécifiques ont, également, été adoptées par les ministères sociaux.

> Fusion des corps des agents et des adjoints administratifs

Le décret n° 2006-688 du 12 juin 2006, tout en organisant la fusion deux à deux des corps d'agents administratifs d'administration centrale et des services déconcentrés et des corps d'adjoints administratifs d'administration centrale et des services déconcentrés, a permis l'intégration en deux tranches, au 1^{er} décembre 2005 et au 1^{er} décembre 2006, de la quasi-totalité des agents administratifs dans le nouveau corps d'adjoints administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Ce dispositif a été complété par un versement indemnitaire exceptionnel afin de compenser l'absence de rétroactivité de la mesure au 1^{er} janvier 2005.

> Mesures particulières de promotion pour les adjoints sanitaires

En application du décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret, les adjoints sanitaires de 2^{ème} classe peuvent être promus au grade d'adjoint sanitaire de 1^{re} classe selon des modalités dérogatoires aux règles de promotion pérennes.

III. PERSPECTIVES POSSIBLES AU SEIN DES MINISTERES SOCIAUX A COMPTER DE 2010.

> Hypothèse d'un plan de promotion de C en B des adjoints administratifs :

Sur le plan juridique, les articles 14 à 16 du décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps de secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, a permis, aux adjoints administratifs exerçant leurs

fonctions auprès des ministères sociaux, de se présenter à l'examen exceptionnel d'accès au nouveau corps de secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce plan de promotion visait à créer un vivier de secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dès lors que les secrétaires administratifs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont été intégrés et classés dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales le 1^{er} octobre 2009, les dispositions des articles 14 à 16 du décret du 8 octobre 2007 précité cessent de produire leurs effets.

DRH1C pourra préciser le nombre d'agents (sur l'ensemble des secteurs sante-travail) qui ont pu bénéficier de ce plan de promotion.

La création d'un nouveau plan de promotion nécessiterait la prise d'un décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Cependant, cette solution n'est pas opportune dans le contexte des discussions sur le dossier « NES-B ». La voie de la création d'un examen professionnel est plutôt à privilégier.

> Hypothèse de la création d'un examen professionnel :

L'article 7 du décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, offre la possibilité d'organiser un examen professionnel pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe normale et de secrétaire administratif de classe supérieure.

Ainsi, dès lors que le décret portant inscription du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales au sein de l'annexe du décret du 19 mars 2010 précité et de celle du décret du 11 novembre 2009 susvisé sera publié, il sera possible d'organiser par arrêté des examens professionnels.

Il en sera de même pour les corps concernés par le nouvel espace statutaire.

Ne sont pas envisageables :

> La revalorisation de la grille indiciaire et la réduction du temps de passage entre les échelons

Les corps de catégorie C des ministères sociaux sont régis, d'une part, par les dispositions du décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et, d'autre part, par les dispositions du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

En conséquence, il appartient à la DGAFP de prendre les mesures réglementaires permettant de revaloriser les grilles indiciaires et de modifier les durées d'ancienneté dans les échelons.

> L'augmentation des taux de promotion (arrêté pro-pro)

L'arrêté du 18 janvier 2010, pris en application du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 précité, fixe les taux de promotion au sein de chaque corps des ministères sociaux pour les années 2010, 2011 et 2012.

Cependant, cet arrêté devant être pris sur avis conforme de la direction du budget et de la DGAFP, il n'est pas possible, en conséquence, actuellement de réviser ce taux de promotion.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
Evolution des effectifs de 2007 à 2009 (situation au 31/12)

Année	secteur	en position d'activité										en position d'absence		TOTAL CORPS		Evolution des effectifs
		dans les SD		en AC		Autres*		Total		Réal		ETPT	Réal	ETPT	Réal	
		ETPT	Réal	ETPT	Réal	ETPT	Réal	ETPT	Réal	ETPT	Réal					
2007	Santé	4053,1	4354	580,5	616	222,3	234	4865,9	5204	348	4865,9	5552	3720,0	3720,0	4177	9729
	TRAV	3513,6	3770	206,4	213			3720,0	3983	194	3720,0	4177	3720,0	3720,0	4177	9729
	Total	7566,7	8124	786,9	829	222,3	234	8585,9	9187	542	8585,9	9729	8585,9	8585,9	9729	9729
2008	Santé	3967,9	4235	587,4	614	219,7	230	4775,0	5079	323	4775,0	5402	4775,0	4775,0	5402	9360
	TRAV	3340,5	3574	196,1	202			3536,6	3776	182	3536,6	3958	3536,6	3536,6	3958	9360
	Total	7308,4	7809	783,5	816	219,7	230	8311,6	8855	505	8311,6	9360	8311,6	8311,6	9360	9360
2009	Santé	3455,1	3685	541,4	569	203,5	213	4200,0	4487	306	4200,0	4773	4200,0	4200,0	4773	8292
	TRAV	2973,7	3176	192,0	198			3165,7	3374	145	3165,7	3519	3165,7	3165,7	3519	8292
	Total	6428,8	6861	733,4	767	203,5	213	7365,7	7841	451	7365,7	8292	7365,7	7365,7	8292	8292
																-369
																-1068

La forte baisse des effectifs entre 2008 et 2009 (-1068) s'explique notamment par :

- le transfert de 223 agents RMI vers les conseils généraux,
- le recrutement dans les corps des SA de 429 adjoints administratifs (concours de SASDT, 379 + liste d'aptitude, 50),
- les départs en retraite de 259 agents,
- autres sorties (fin de fonction, radiation etc.), 156

Evolutions du nombre des promouvables à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des SAMAS

	Promouvables SD	Promotions SD	Promouvables AC	Promotions AC	Total promouvables SD+ AC	Total promotions SD + AC
LA 2006	4822	25	924	6	5746	31
LA 2007	4221	60	824	15	5045	74
LA 2008	4544	51	792	13	5336	64
LA 2009	7256	74	747	12	8003	86
LA 2010	6625	35	705	4	7330	39
						(50 SASDT et 36 SAMAS)

OBSERVATIONS :

Fusion des SA d'AC et SA des SD le 11/10/2007
 Création du corps des SASDT le 01/01/2009
 Intégration du corps des SASDT dans le corps des SAMAS le 01/10/2009

Ratios promus/promouvables appliqués de 2006 à 2009

Tableau 1

DRHIC
mise à jour le 20/05/2010

Adjoints administratifs

Corps	Grade de départ	Grade d'accès	Ratios 2006/2007	Ratios 2008/2009	Ratios demandés 2010/2011/2012	Ratios obtenus 2010/2011/2013
Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	adjoint principal de 2 ^{ème} classe	adjoint principal de 1 ^{ère} classe	10% (2006/2007)	10%	15%	13%
	adjoint de 1 ^{ère} classe	adjoint principal de 2 ^{ème} classe	10% (2006/2007)	10%	15%	13%
	adjoint de 2 ^{ème} classe	adjoint de 1 ^{ère} classe	30% (2007)	40%	40%	30%

Adjoints techniques

Corps	Grade de départ	Grade d'accès	Ratios 2006*/2007	Ratios 2008/2009	Ratios demandés 2010/2011/2012	Ratios obtenus 2010/2011/2013
Adjoints techniques des administrations de l'Etat	adjoint principal de 2 ^{ème} classe	adjoint principal de 1 ^{ère} classe	15% en 2006 / 25% en 2007	25%	30%	30%
	adjoint de 1 ^{ère} classe	adjoint principal de 2 ^{ème} classe	15% en 2006 / 20% en 2007	20%	25%	25%
	adjoint de 2 ^{ème} classe	adjoint de 1 ^{ère} classe	8%, 15%, 15% en 2006 / 30% en 2007	40%	40%	40% (2010) - 30% (2011 - 2012)

En 2006, 5 corps techniques avant fusion du 31/12/2006